



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMUNICATION

IMPRESSION DE 130 000 ADHESIFS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI – ATTRIBUTION ET SIGNATURE D'UN MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTE

Considérant que la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa politique de gestion des déchets doit informer les résidents de ses 100 communes de l'extension des consignes de tri,

Considérant que l'impression d'adhésifs devant être apposés sur les poubelles est l'un des supports dédiés à cette information,

Vu la décision n°2022/162 en date du 15 avril 2022 par laquelle le Président a autorisé la signature des marchés ayant pour objet la fourniture de signalétique diverse, sous la forme d'accords-cadres mixtes, soit à bons de commande et à marchés subséquents, avec un montant maximum pour une période initiale d'un an à compter de leur notification, reconductibles trois fois un an,

Considérant que lot 1 Adhésifs, bâches, supports rigides a été attribué à la société REPROCOLOR, ayant son siège social à Hallennes-Lez-Haubourdin (59320), ZAC Moulin Lambin, 630 rue des Bourreliers,

Considérant que le marché a été notifié le 12 mai 2022,

Considérant que la quantité souhaitée s'élève à 130 000 exemplaires et qu'elle n'est pas référencée dans le BPU de la société REPROCOLOR,

Considérant que selon l'article 1 du Cahier des Clauses Particulières du dit accord-cadre, la survenance d'un besoin constaté par le pouvoir adjudicateur, non repris au bordereau des prix du lot correspondant, fera l'objet d'un marché subséquent auprès du titulaire de l'accord-cadre,

Considérant en conséquence que le titulaire de l'accord cadre a été invité, conformément à l'article 1.5 du Cahier des Clauses Particulières dudit accord-cadre, à remettre une offre formalisée par écrit, dans un délai de 48 h à compter de la réception de la demande formulée par mail,

Considérant que la société Reprocolor, a justifié par écrit, de son impossibilité de répondre,

Considérant que ce besoin a fait l'objet d'une consultation selon les dispositions de l'article R 2123-1 du Code de la Commande publique et qu'après analyses des offres la proposition de la Société ARTESIENNE, ayant son siège social à Liévin (62802), Z.I de l'Alouette . BP99, a été jugée économiquement la plus avantageuse pour un montant de 13 013 € HT et pour un délai d'exécution fixé de 3 semaines à 4 semaines après validation du bat,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'attribuer un marché ayant pour objet l'impression de 130 000 adhésifs dans le cadre de l'extension des consignes de tri, avec la société ARTESIENNE, ayant son siège social à Liévin (62802), Z.I de l'Alouette. BP99, pour un délai d'exécution fixé de 3 semaines à 4 semaines après validation du bat et de le signer pour un montant total de 13 013 € HT.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **20 DEC. 2022**

Le Président,



GACQUERRE Olivier

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 DEC. 2022**

Et de la publication le : **21 DEC. 2022**

Le Président,



GACQUERRE Olivier